

RÉFÉRENTIEL DES SYSTÈMES CERTIFICATIFS

AU TITRE DU RÉGLEMENT DES
PRODUITS DE CONSTRUCTION (RPC)

CE N° 0380

- Portée notifié :

www.fcba.fr



INSTITUT
TECHNOLOGIQUE

Siège Social
10, rue Galilée
77420 Champs-sur-Marne
Tél. +33 (0)1 72 84 97 84
www.fcba.fr

N° d'application : 370

DQ CERT 21-319

Révision N° 4

Annule et remplace le DQ CERT 19-328 du 09/07/2019

Date de mise en application le 25/06/2021

SOMMAIRE

PARTIE 1- PRESENTATION.....	4
1.1 PREAMBULE.....	4
1.2 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION.....	4
PARTIE 2- GESTION DES SYSTEMES CERTIFICATIFS 1 ET 2+.....	5
2.1 FCBA.....	5
2.2 LE COMITE DE CERTIFICATION.....	5
2.2.1 COMPOSITION DU COMITE DE CERTIFICATION.....	5
2.2.2 ATTRIBUTION DU COMITE DE CERTIFICATION.....	5
2.2.3 REGLEMENT DU COMITE DE CERTIFICATION.....	6
2.3 GESTION TECHNIQUE.....	6
2.3.1 INSPECTION INITIALE ET SURVEILLANCE DU CONTROLE DE LA PRODUCTION EN USINE (CPU).....	6
2.3.2 DETERMINATION DU PRODUIT TYPE.....	6
PARTIE 3- DEMANDE DE CERTIFICATION.....	7
3.1 DEMANDEUR.....	7
3.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE.....	7
3.3 ENGAGEMENTS ENTRE FCBA ET L'ENTREPRISE.....	7
3.3.1 ENGAGEMENTS DE FCBA.....	7
3.3.2 ENGAGEMENTS A PRENDRE PAR LE DEMANDEUR.....	7
3.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE.....	8
3.4.1 DEFINITION DES ECARTS.....	8
3.5 DECISION.....	9
3.6 CAS DANS LESQUELS LES OBLIGATIONS DES FABRICANTS S'APPLIQUENT AUX IMPORTATEURS ET AUX DISTRIBUTEURS.....	9
PARTIE 4- MODALITES DE SUIVI.....	10
4.1 CONTROLE INTERNE DU FABRICANT.....	10
4.2 SURVEILLANCE PAR FCBA.....	10
4.3 DECISION.....	10
PARTIE 5- SANCTIONS.....	11
5.1 TYPOLOGIE DES SANCTIONS.....	11
5.1.1 SUSPENSIONS ET RETRAITS VOLONTAIRES.....	11
5.2 CONTESTATION D'UNE SANCTION.....	11
5.3 APPELS.....	11

PARTIE 6- INFORMATIONS DU MARCHÉ	13
6.1 RESPONSABILITE	13
6.2 CONFIDENTIALITE	13
6.3 REGLEMENT DES PRESTATIONS.....	13
6.4 VALIDATION ET MODIFICATION DU PRESENT REFERENTIEL.....	13
PARTIE 7- LES ANNEXES.....	14
7.1 CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REFERENTIEL	14
7.2 DEMANDE D'INTERVENTION DE FCBA, ORGANISME CERTIFICATEUR NOTIFIE SOUS LE N°0380 DANS LE CADRE DU REGLEMENT PRODUITS DE CONSTRUCTION N° 305/2011	16
7.3 DEMANDE D'INTERVENTION DE FCBA, ORGANISME CERTIFICATEUR NOTIFIE SOUS LE N°0380 DANS LE CADRE DU REGLEMENT PRODUITS DE CONSTRUCTION N° 305/2011 ENTREPRISES MULTI- SITES	17

PARTIE 1- PRESENTATION

1.1 PREAMBULE

Le Règlement Produits de Construction (RPC) prévoit que pour pouvoir mettre sur le marché de l'Union européenne un produit de construction couvert par une norme harmonisée ou conforme à une évaluation technique européenne dont il a fait l'objet, le fabricant doit établir une déclaration des performances et apposer le marquage CE sur le produit en question.

En établissant la déclaration des performances et en apposant le marquage CE, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de son produit avec les performances déclarées et s'engage à mettre en œuvre le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances requis pour le produit concerné.

Le RPC définit cinq systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (systèmes 1+, 1, 2+, 3 et 4) avec l'intervention en tierce partie d'un Organisme Notifié sur l'ensemble des systèmes à l'exception du système 4. Lorsqu'il est fait appel à un Organisme Notifié, l'apposition du marquage CE est préalablement conditionnée à la délivrance par l'Organisme Notifié d'un certificat ou de rapports d'essais/calculs qui établissent la conformité de l'évaluation réalisée.

Les produits soumis au marquage CE dans la filière Bois-construction sont concernés par les systèmes 1, 2+, 3 et 4. Les systèmes 1 et 2+ nécessitent l'intervention d'un organisme certificateur notifié par une autorité désignée par l'Etat et respectant la norme d'accréditation EN 45011/ISO 17065. Le système 3 nécessite l'intervention d'un laboratoire notifié par une autorité désignée par l'Etat et respectant la norme d'accréditation de la norme NF EN ISO/CEI 17025.

L'Institut Technologique FCBA (Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement) est notifié par les Pouvoirs Publics français sous le numéro 0380 pour effectuer des évaluations de la conformité de produits à des spécifications techniques harmonisées (normes harmonisées et document d'évaluation européen) dans le cadre des systèmes 1, 2+ et 3.

Le périmètre de notification de FCBA au titre du RPC est précisé dans la base NANDO tenue à jour par la Commission Européenne et accessible à l'adresse internet suivante :

http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/index.cfm?fuseaction=notifiedbody.notifiedbody&refe_cd=EPOS%5F43702

1.2 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Dans le cadre de la notification de FCBA au titre du Règlement Produits de Construction pour effectuer des évaluations de conformité de produits à des spécifications techniques harmonisées (normes harmonisées ou documents d'évaluation européens), le présent document décrit les règles de fonctionnement des systèmes certificatifs 1 et 2+ que FCBA met en œuvre en conformité avec le Règlement Produits de Construction.

L'annexe 7.1 présente les produits couverts par le présent référentiel et pour lesquels FCBA effectue des évaluations de conformité de produits à des spécifications techniques harmonisées.

PARTIE 2- GESTION DES SYSTEMES CERTIFICATIFS 1 ET 2+

2.1 FCBA

Les systèmes certificatifs 1 et 2+ sont gérés par FCBA qui assume la responsabilité de l'application du présent référentiel et de toutes les décisions prises dans le cadre de celui-ci et des spécifications techniques harmonisées applicables (normes harmonisées ou documents d'évaluation européens).

2.2 LE COMITE DE CERTIFICATION

Il est institué auprès du Conseil d'Administration de FCBA, un Comité de Certification de 11 membres composé comme suit.

2.2.1 Composition du Comité de Certification

Il est constitué de trois collèges de trois membres chacun, de manière à ce que les différents intérêts engagés dans le processus de certification soient représentés équitablement :

- Collège des branches professionnelles intéressées en tant que titulaires de la certification par FCBA
- Collège des branches professionnelles intéressées en tant qu'acheteurs ou utilisateurs de produits certifiés et/ou des organismes consommateurs
- Collège des organismes techniques et des administrations

Et

- d'un membre du Conseil d'Administration de FCBA

- du Directeur Général de FCBA (sans droit de vote)

Les membres sont choisis majoritairement parmi les Présidents de Comité de marque (dont un Président de comité concerné par le RPC) et des autorités de tutelle et sont désignés par le Conseil d'Administration de FCBA sur proposition du Directeur Général. Leur mandat est de trois ans, il peut être renouvelé.

Le Directeur Certification de FCBA assiste à ces réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés avec la présence d'au moins un membre de chaque collège.

Un membre peut se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre du même collège. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Pour l'examen de question particulière, le Comité de Certification peut s'adjoindre toute personnalité de son choix, celle-ci ne participant pas aux prises de décisions.

Le Comité de Certification se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de FCBA.

2.2.2 Attribution du Comité de Certification

Le Comité de Certification veille à l'application par FCBA, des principes relatifs aux systèmes certificatifs 1 et 2+, définis dans la norme NF EN ISO/CEI 17065.

Ses attributions couvrent notamment :

- a) La surveillance de la mise en œuvre de la politique de certification de FCBA,
- b) La surveillance de l'éthique et de la déontologie relatives à la représentation, au fonctionnement et aux travaux des différentes instances de certification,
- c) La surveillance de la situation financière globale de l'activité de certification de FCBA,
- d) La surveillance de la mise en œuvre de nouveaux domaines de notification ou leur changement de statut éventuel,
- e) La surveillance des accords de certification.

Le Comité de Certification a, par ailleurs, pour attribution permanente de statuer sur les appels tels que visés à l'article 5.3 ci-après, formulés à l'encontre des décisions prises par FCBA.

Il peut, pour cela, constituer un bureau composé du Président et d'au moins un membre de chaque collège. Ce bureau devant s'adjoindre du Directeur Général de FCBA ou son représentant.

2.2.3 Règlement du Comité de Certification

Le mode de désignation des membres du Comité de Certification et les détails de fonctionnement sont précisés dans un Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

2.3 GESTION TECHNIQUE

2.3.1 Inspection initiale et surveillance du Contrôle de la Production en Usine (CPU)

FCBA effectue généralement lui-même les inspections initiales et la surveillance des CPU dans le cadre des systèmes certificatifs 1 et 2+.

Il peut, néanmoins, faire appel à un organisme tiers. Dans ce cas, un contrat entre FCBA et l'organisme tiers définit la nature et les conditions d'exécution des missions confiées à cet organisme dont FCBA assure la surveillance. Avant toute intervention de cet organisme chez un fabricant, FCBA déclare ce dernier à l'autorité notifiante en tant que sous-traitant de l'organisme notifié.

2.3.2 Détermination du produit type

Les essais de type réalisés pour la détermination des produits type dans le cadre du système certificatif 1 sont effectués conformément aux spécifications techniques harmonisées (normes harmonisées ou documents d'évaluation européens) :

- soit dans les laboratoires de FCBA,
- soit dans un laboratoire tiers, accepté par FCBA,
- soit dans le laboratoire du fabricant, dans les conditions strictes de l'article 46 du RPC.

Dans le second cas, le laboratoire admis doit présenter les qualités requises d'impartialité et de compétence et disposer des moyens nécessaires à la réalisation des essais qui lui sont confiés.

Dans tous les cas, l'activité d'essais doit être conduite conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17025.

PARTIE 3- DEMANDE DE CERTIFICATION

3.1 DEMANDEUR

Le demandeur (fabricant) doit être la personne physique ou morale juridiquement responsable du produit.

Les spécifications techniques harmonisées (normes harmonisées ou documents d'évaluation européens) précisent les exigences relatives à chaque produit concerné par le RPC.

3.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande est adressée à FCBA sur papier à en-tête de l'entreprise, portant le n° SIREN de l'entreprise. Cette demande est signée du représentant légal de l'entreprise (voir modèle en annexe).

3.3 ENGAGEMENTS ENTRE FCBA ET L'ENTREPRISE

3.3.1 Engagements de FCBA

Suite à la demande de l'entreprise, FCBA prend notamment l'engagement :

- de fournir à l'entreprise les informations et la documentation nécessaires à la mise en place de la certification puis à son maintien,
- de garder la confidentialité sur l'ensemble des opérations pour l'obtention puis lors du maintien de la certification,
- d'informer l'entreprise de toute évolution de son référentiel de certification ainsi que du délai de mise en conformité,
- de rendre accessible le référentiel de certification dans sa version en vigueur sur le site internet de FCBA,

3.3.2 Engagements à prendre par le demandeur

Par l'envoi de la lettre de demande de certification, le demandeur s'engage à:

- Accepter et appliquer les conditions imposées par le présent référentiel ainsi que les spécifications techniques harmonisées concernées,
- Si la certification s'appuie sur une production en série, s'assurer que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
 - la conduite de l'évaluation et la surveillance (le cas échéant), y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que: de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous - traitants du client concerné ;
 - l'instruction des réclamations
 - la participation d'observateurs, le cas échéant ;
- Faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
- Ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à FCBA ni faire de déclaration de la certification de ses produits que FCBA puisse considérer comme trompeuse ou non-autorisée ;
- Ne faire aucun usage de la marque FCBA et de son logo, sauf autorisation expresse et préalable de FCBA;
- Ne faire aucun usage de la marque COFRAC dans le cadre de sa certification,

- En cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification (par exemple renvoi des documents de certification) et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;

- si le client fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification ;
- en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicités, se conformer aux exigences FCBA et/ou aux spécifications du programme de certification ;
- se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit ;
- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont elle a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de FCBA sur demande, et :
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification;
 - documenter les actions entreprises.
- informer FCBA de toute modification susceptible d'avoir un impact sur les informations contenues dans la Déclaration des performances et qui concerne le produit, pour le système 1, le CPU pour les systèmes 1 et 2+,
- informer FCBA de toute cessation de production définitive du produit concerné par le marquage CE.
- Respecter les décisions prises en application de l'article 5 concernant les sanctions,
- Régler les frais qui lui sont facturés par FCBA au titre des prestations réalisées en application du présent référentiel.

3.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction de la demande est du ressort de FCBA et comporte

- L'engagement formel du demandeur selon le modèle présenté en Annexe 7.2 ou 7.3,
- la visite d'inspection initiale du demandeur et du contrôle de la production en usine (système 1 et 2+),
- la détermination du produit type sur la base d'essais de type, de calculs relatifs au type, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit (système 1).

A l'issue de l'instruction, FCBA effectue une évaluation de la conformité du rapport de visite et, dans le cas du système 1, des rapports d'essais en vue de prendre une décision.

3.4.1 Définition des écarts

a) Ecart

Non-respect d'une exigence par rapport au référentiel relevé lors d'une évaluation (audit /essai) qui se traduit, soit par un écart non critique (NC), soit par un écart critique (C), selon le degré d'importance.

b) Ecart Non critique

Écart dans la documentation et/ou les pratiques ne remettant pas directement en cause la conformité des produits/services/compétences aux exigences du référentiel.

Un écart non-critique fait l'objet d'une fiche d'écart qui doit être clôturée à l'audit suivant (audit ou essai). Néanmoins, dans le cadre d'une instruction ou d'un renouvellement, la décision de certification ne pourra intervenir qu'après avoir évalué la pertinence des actions menées pour limiter l'écart avec, le cas échéant, la fourniture des éléments de preuve.

c) Ecart Critique

Écart dans la documentation et/ou les pratiques remettant en cause la conformité des produits/services/compétences aux exigences du référentiel. Un écart critique fait l'objet d'une fiche d'écart qui doit être clôturée dans un délai fixé par FCBA.

Un écart non-critique n'ayant pas fait l'objet d'un traitement par l'entreprise dans le délai, conduit systématiquement à un écart critique à l'audit suivant.

3.5 DECISION

FCBA, en sa qualité d'organisme certificateur notifié par les pouvoirs publics :

- délivre le certificat de constance des performances du produit (système 1) ou le certificat de conformité du CPU (système 2+) si la conformité est établie, ou
- demande des actions correctives au demandeur

Dans le second cas, si les actions correctives demandées portent sur la détermination du produit type sur la base d'essais de type, le demandeur devra fournir des rapports d'essais complémentaires pour établir de nouveau la conformité. Si les actions correctives demandées portent sur l'inspection initiale du demandeur et du CPU, en fonction de la nature des écarts relevés, les actions correctives seront vérifiées, soit dans les locaux de FCBA par expédition des éléments, soit lors d'une nouvelle inspection in situ. Le délai de validité d'un rapport d'inspection initial et d'une demande d'action corrective est de 6 mois. Passé ce délai, une inspection in situ doit être de nouveau réalisée pour vérifier la conformité.

3.6 CAS DANS LESQUELS LES OBLIGATIONS DES FABRICANTS S'APPLIQUENT AUX IMPORTATEURS ET AUX DISTRIBUTEURS

Conformément à l'article 15 du RPC, un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 11 du RPC lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou lorsqu'il modifie le produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec la déclaration des performances peut être affectée.

PARTIE 4- MODALITES DE SUIVI

4.1 CONTROLE INTERNE DU FABRICANT

Le fabricant est tenu de contrôler sa production en usine conformément aux spécifications techniques harmonisées concernées (normes harmonisées ou documents d'évaluation européens).

Si une spécification technique harmonisée l'exige, le fabricant doit également réaliser des essais sur des échantillons prélevés par lui-même sur son site de fabrication.

4.2 SURVEILLANCE PAR FCBA

La surveillance, l'évaluation et l'appréciation permanentes du contrôle de la production en usine du fabricant exercée par FCBA en tant qu'organisme notifié en vertu des systèmes 1 et 2+, est réalisée selon les modalités décrites dans les spécifications techniques harmonisées (normes harmonisées ou documents d'évaluation européens).

A l'issue de la visite de surveillance, FCBA effectue une évaluation de la conformité du rapport de visite en vue de prendre une décision.

Cas particulier des fabricants organisés en multi-site :

Les modalités d'évaluation sont prévues par échantillonnage chaque année par l'Organisme notifié.

Tout nouveau site est évalué systématiquement.

Le calcul d'échantillonnage est réalisé selon la règle suivante :

$= \sqrt{\text{nombre de site de production} + \text{bureau central}}$ selon la règle des arrondis à l'entier le plus proche

4.3 DECISION

FCBA, en sa qualité d'organisme certificateur notifié par les pouvoirs publics :

- Confirme au fabricant le maintien du certificat de constance des performances du produit ou du certificat de conformité du contrôle de la production en usine si la conformité est établie,
ou
- demande des actions correctives au fabricant et, selon la gravité des écarts constatés, restreint, suspend ou retire le certificat de constance des performances du produit ou le certificat de conformité du contrôle de la production en usine le cas échéant

Dans le second cas, la notification adressée au fabricant par FCBA relève du traitement d'une sanction gérée à l'article 5 du présent référentiel.

PARTIE 5- SANCTIONS

5.1 TYPOLOGIE DES SANCTIONS

Tout manquement de la part du fabricant aux exigences des spécifications techniques harmonisées (normes harmonisées ou documents d'évaluation européens) ainsi que du présent référentiel, sont passibles des sanctions suivantes :

- a) Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées avec envoi à FCBA d'une description des actions correctives accompagnée des preuves documentaires, le cas échéant,
- b) Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées avec évaluation supplémentaire du contrôle de la production en usine à la charge du fabricant,
- c) Suspension ou restriction du certificat de constance des performances du produit ou du certificat de conformité du contrôle de la production en usine pour une durée ou échéance déterminée, en précisant les modalités de levée de suspension ou de restriction,
- d) Retrait du certificat de constance des performances du produit ou du certificat de conformité du contrôle de la production en usine le cas échéant.

Ces décisions motivées sont notifiées à l'intéressé sous pli recommandé avec accusé de réception, en précisant la date de prise d'effet de ladite décision. La nature de la décision est fonction du degré de gravité du (des) manquement(s) constaté(s).

Les opérations de suivi d'une sanction qui génèrent un surcroît de travail sont facturées à l'entreprise.

5.1.1 Suspensions et retraits volontaires

En cas de résiliation, suspension ou retrait de certification à la demande du titulaire, dit volontaire, le client :

- ne doit plus faire référence à la certification sous quelque forme que ce soit (papier à lettre, publicité, catalogue, etc.),
- doit prendre les dispositions pour cesser le marquage de ses produits,
- doit retourner à FCBA les originaux des certificats délivrés
- ~~— doit informer FCBA de la date à laquelle ses stocks estampillés seront écoulés.~~

5.2 CONTESTATION D'UNE SANCTION

Dans un délai de quinze jours, à réception de la notification de la sanction, le fabricant a la possibilité de contester sur la base d'éléments de justification, la décision le concernant et de demander un nouvel examen de son dossier par FCBA.

FCBA procède alors, dans un délai maximal de 2 mois suivant la date de réception de la demande, à un nouvel examen du dossier et l'intéressé a la possibilité d'être entendu. A l'issue de cet examen, une nouvelle décision sera prise par FCBA qui confirmera, modifiera ou infirmera la décision contestée ; elle sera notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec accusé de réception.

Ce réexamen n'a pas d'effet suspensif. La sanction initialement prononcée demeure donc applicable pendant ce temps.

5.3 APPELS

Seul est recevable un appel formulé à l'encontre d'une décision de suspension, de restriction ou de retrait de certificat, présenté dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 5.2.

La demande d'appel est adressée au Directeur Certification de FCBA qui saisit le Comité de Certification de FCBA.

Le Comité de Certification, ou son Bureau, se réunit dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'appel.

La conclusion du processus d'appel formulée par le Comité de Certification n'est valable que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés avec la présence d'au moins un membre de chaque collège.

La décision prise à l'issue de ce processus est sans appel.

PARTIE 6- INFORMATIONS DU MARCHÉ

FCBA édite régulièrement et met à la disposition du marché sur son site web, des listes de certificats de constance des performances du produit ou de certificats de conformité du contrôle de la production en usine selon le système applicable en cours de validité.

6.1 RESPONSABILITE

La délivrance des certificats de constance des performances du produit et des certificats de conformité du contrôle de la production en usine, en application du présent référentiel et des spécifications techniques harmonisées (normes harmonisées ou documents d'évaluation européens) ne saurait en aucun cas substituer la garantie de l'Organisme Certificateur notifié au titre du RPC à celle qui incombe, conformément aux lois et règlements en vigueur, au fabricant.

Pour les USA et le Canada, la garantie de l'Organisme Certificateur est subordonnée, pour des produits identifiés, à une demande d'accord préalable faite par le fabricant à FCBA. Dans ce cas, FCBA étudie les possibilités et les conditions de l'extension à ces pays.

6.2 CONFIDENTIALITE

Toutes les personnes qui interviennent dans la réalisation de tâches dans le cadre des systèmes certificatifs 1 et 2+ gérés par FCBA dans le cadre du RPC sont tenus au secret professionnel et notamment :

- les membres du Comité de Certification,
- les personnels de FCBA,
- les personnels des organismes sous-traitants reconnus (auditeurs et laboratoires),

6.3 REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations d'essais et de visite de contrôle de la production en usine doit être effectué conformément aux conditions générales de vente de FCBA ou, le cas échéant, de celles de ses sous-traitants reconnus.

Le fabricant doit strictement respecter cette obligation de règlement des prestations, faute de quoi le(s) certificat(s) de constance des performances ou le(s) certificat(s) de conformité du contrôle de la production en usine lui sera (seront) retiré(s) après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis.

6.4 VALIDATION ET MODIFICATION DU PRESENT REFERENTIEL

Le présent référentiel est approuvé par le Directeur Certification de FCBA le 9 juillet 2019 en vue d'être applicable dès l'entrée en application du Règlement Produits de Construction.

PARTIE 7- LES ANNEXES

7.1 CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REFERENTIEL

Spécifications techniques harmonisées	Produits concernés	Système d'évaluation et de vérification de la constance des performances
EN 13830:2003	Façade Rideau	1
EN 14374 : 2004	Produits structuraux en bois collé de type lamibois (LVL)	1
EN 14081-1 : 2005 + A1 : 2011	Structures en bois - Bois de structure à section rectangulaire classé pour sa résistance	2+
EN 14250 : 2010	Structure en bois - Exigences de produit relatives aux éléments de structures préfabriqués utilisant des connecteurs à plaque métallique emboutie	2+
NF EN 14229 : 2010	Bois de structure - Poteaux en bois	2+
EN 14080 : 2005 EN 14080 : 2013	Bois de structure - Bois lamellé-collé	1
EN 14374:2004	Bois de structure - Bois structural en placage stratifié	1
EN 15497:2014	Bois massif de structure à entures multiples	1
EN 13986:2015 EN 13986:2004+A1:2015	Panneaux à base de bois destinés à la construction	1 et 2+
EN 14545:2008	Structures en bois - Connecteurs	2+
EN 14342:2005+A1:2008 EN 14342 :2013	Revêtements de sol en bois	1
EN 14041:2004 EN 14041:2004/AC : 2006	Résilients, textiles et revêtements de sol stratifiés	1
EN 14904:2006	Surfaces pour terrains de sport - Les surfaces intérieures pour une utilisation multi-sports	1
EN 14351-1:2006+A1:2010 EN 14351-1:2006+A2:2016	Portes et fenêtres (hors résistance au feu)	1
EN 14716:2004	Plafonds tendus	1
EN 15102:2007+ A1:2011	Revêtements muraux décoratifs	1

EN 13245-2:2008 EN 13245-2:2008/AC:2009	Plastiques - profils en poly (chlorure de vinyle) (PVC-U) pour les applications de construction. Profils PVC et profilés PVC-UE pour paroi interne et externe et finitions de plafond	1
EN 14915:2006 EN 14915:2006/AC:2007 EN 14915 :2013	Lambris et bardages en bois	1
EN 534:2006+A1:2010	Plaques ondulées bitumées	1
EN 15102 : 2007 EN 15102:2007+A1:2011	Produits de revêtement mural sous forme de panneaux ou de rouleaux	1
EN 438-7:2005	Panneaux stratifiés compacts et composites HPL	1
EN 13964 : 2004 / A1 : 2006 EN 13964 : 2014	Plafonds suspendus (kits), faux plafonds (kits)	1
EN 16034 : 2014	Bloc-portes résistant au feu	1
EAD project EOTA 14-13-0032-02-04 utilisé en tant que DEE : ATE-09/0123	kit d'éléments de structures pour construction à ossature bois (kit mob)	1
ETAG 019 utilisé en tant que DEE ETA-20/0283 ETA-20/0338 ETA-20/0362 ETA-20/0307	élément de dalle composite à base de bois à usage structurel	1
EAD 130005-00-0304 utilisé en tant que DEE ETE-18/0884	bois lamelle croisé	1
ETAG 011 utilisé en tant que DEE ETE-07/0136 ETA-04/0022 ETE-07/0038 EAD 130031-00-0304 utilisé en tant que DEE ETA-07/0161 ETA-07/0032 ETA-08/0370	ATE poutres et poteaux composites à base de bois (pi)	1

7.2 DEMANDE D'INTERVENTION DE FCBA, ORGANISME CERTIFICATEUR NOTIFIE SOUS LE N°0380 DANS LE CADRE DU REGLEMENT PRODUITS DE CONSTRUCTION N° 305/2011

(A établir sur papier en-tête laissant apparaître le n° SIREN de l'entreprise)

Monsieur le Directeur Certification

Institut technologique FCBA

10, rue Galilée

77420 Champs-sur-Marne

Le/...../.....

Monsieur,

Je choisis l'institut technologique FCBA, organisme certificateur notifié sous le numéro 0380 dans le cadre du Règlement Produits de Construction n°305/2011, pour assurer les tâches d'organisme notifié prévues par le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances qui s'applique conformément à la spécification technique harmonisée *<Préciser la spécification technique harmonisée (norme harmonisée ou Document d'Evaluation Européen)>*.

Produits concernés : *<Préciser les produits concernés par la demande et leur(s) niveau(x) de performance si pertinent>*

Site de fabrication : *<Préciser le site de fabrication des produits>*

Ainsi, je m'engage à :

- prendre connaissance et respecter en permanence toutes les exigences prescrites dans le référentiel des systèmes certificatifs au titre du Règlement Produits de Construction n°305/2011 et dans toutes ses évolutions
- respecter la spécification technique harmonisée *<Préciser la spécification technique harmonisée (norme harmonisée ou Document d'Evaluation Européen) >* qui couvre les produits objets de la demande
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que FCBA puisse exécuter, dans les meilleures conditions possibles, les tâches relevant du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances applicable telles que décrites dans la spécification technique harmonisée *<Préciser la spécification technique harmonisée (norme harmonisée ou Document d'Evaluation Européen) >*

Pour l'entreprise *<Préciser la raison sociale de l'entreprise>*,

Pour FCBA,
Alain HOCQUET,
Directeur Certification

<Préciser date, nom, prénom et fonction du signataire>

Bon pour accord de FCBA

7.3 DEMANDE D'INTERVENTION DE FCBA, ORGANISME CERTIFICATEUR NOTIFIE SOUS LE N°0380 DANS LE CADRE DU REGLEMENT PRODUITS DE CONSTRUCTION N° 305/2011 ENTREPRISES MULTI-SITES

(A établir sur papier en-tête laissant apparaître le n° SIREN de l'entreprise)

Monsieur le Directeur Certification

Institut technologique FCBA

10, rue Galilée

77420 Champs-sur-Marne

Le/...../.....

Monsieur,

Je choisis l'institut technologique FCBA, organisme certificateur notifié sous le numéro 0380 dans le cadre du Règlement Produits de Construction n°305/2011, pour assurer les tâches d'organisme notifié prévues par le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances qui s'applique conformément à la spécification technique harmonisée *<Préciser la spécification technique harmonisée (norme harmonisée ou Document d'Evaluation Européen)>*.

Produits concernés : *<Préciser les produits concernés par la demande et leur(s) niveau(x) de performance si pertinent>*

Bureau central : *<Raison sociale, adresse, N° SIRET, représentant légal, nombre de salariés, CA et type d'activité>*

Identification des sites concernés: *<Préciser les sites de fabrication des produits, N° SIRET, adresse, effectif, CA et type d'activité>*

Ainsi, je m'engage à :

- prendre connaissance et respecter en permanence toutes les exigences prescrites dans le référentiel des systèmes certificatifs au titre du Règlement Produits de Construction n°305/2011 et dans toutes ses évolutions
- respecter la spécification technique harmonisée *<Préciser la spécification technique harmonisée (norme harmonisée ou Document d'Evaluation Européen)>* qui couvre les produits objets de la demande
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que FCBA puisse exécuter, dans les meilleures conditions possibles, les tâches relevant du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances applicable telles que décrites dans la spécification technique harmonisée *<Préciser la spécification technique harmonisée (norme harmonisée ou Document d'Evaluation Européen)>*
- signaler à l'avance, pour validation préalable par FCBA, tout changement significatif du périmètre (ajout ou modification de site, changement de raison sociale...)
- Conduire des audits internes chaque année sur tous les sites couvrant le périmètre du CPU.
- Formaliser un engagement du bureau central avec chacun des sites lui donnant l'autorité et le droit de mettre en œuvre toute mesure préventive ou corrective, jusqu'à la possibilité d'exclure le site.

Pour l'entreprise *<Préciser la raison sociale de l'entreprise>*,

Pour FCBA,
Alain HOCQUET,
Directeur Certification

<Préciser date, nom, prénom et fonction du signataire>

Bon pour accord de FCBA